

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-225

**ARRÊTÉ DU MAIRE
ABROGE L'ARRETE N°2026-147**

DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR LE DEUXIEME ADJOINT

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°2026-028 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire ;
- VU la délibération n°2026-029 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
- VU la délibération n°2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation de Monsieur MARIN Michel en qualité de deuxième adjoint au maire ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire ;
- CONSIDERANT que la présente délégation de fonctions ne vaut pas délégation de signature ;
- CONSIDERANT que les adjoints exercent leurs fonctions par délégation du maire et ne disposent pas d'autorité hiérarchique propre sur les agents communaux, laquelle relève exclusivement du maire en sa qualité d'autorité territoriale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, monsieur Michel MARIN, deuxième adjoint au maire, reçoit délégation de fonction pour intervenir dans les domaines suivants :

- affaires juridiques et contentieuses ;
- la commande publique.

ARTICLE 2 - AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Au titre des affaires juridiques et contentieuses, Monsieur Michel MARIN assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux affaires juridiques et contentieuses.

Il lui revient d'assurer le suivi des dossiers contentieux de la commune.

ARTICLE 3 - L'URBANISME

Au titre de l'urbanisme, Monsieur Michel MARIN assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'urbanisme. Il lui revient de représenter la commune à l'occasion des concertations prévues par le Code de l'Urbanisme, à l'occasion de toutes évolutions du document d'urbanisme (révisions et ou modifications) initiées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Dans ce cadre, autorisation est également donnée à Monsieur Michel MARIN, en qualité de 2^{ème} Adjoint, à l'effet de signer les renseignements et certificats d'urbanisme et toute correspondance administrative courante afférente aux matières déléguées n'engageant ni financièrement ni juridiquement la commune.

ARTICLE 4 - COMMANDE PUBLIQUE

Au titre de la commande publique, Monsieur Michel MARIN assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à la commande publique.

A ce titre, il lui revient d'assurer la mise en place d'une politique de commande publique et de contrôle de gestion devant aboutir à une rationalisation et à une optimisation de la fonction achat. Monsieur Michel MARIN assurera le suivi des procédures relatives aux marchés publics.

ARTICLE 5 - La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises.

ARTICLE 6 - Monsieur Michel MARIN, deuxième adjoint au maire, est autorisé à signer toutes les correspondances administratives courantes entrant dans le champ de sa délégation et n'engageant ni juridiquement ni financièrement la commune.

Cette délégation est, comme prévu par les articles précédents, assurée concurremment avec nous.

ARTICLE 7- La délégation de fonction, strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Monsieur Michel MARIN, deuxième adjoint, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

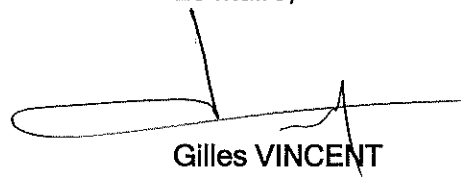
ARTICLE 8 - La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer.

ARTICLE 10 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 17 avril 2026.

Le Maire,



Gilles VINCENT